

RAPPORT DE PRESENTATION

créant de nouvelles dispositions relatives à la rénovation d'ampleur des maisons individuelles et des appartements dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Dans le cadre de la réforme des aides MaPrimeRénov' et la valorisation des CEE par l'ANAH en ce qui concerne les rénovations d'ampleur accompagnées, de nouvelles dispositions concernant la rénovation d'ampleur pour les maisons individuelles et les appartements sont mises en place.

Le présent arrêté vient créer les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) » et BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) »

Exception faite de l'ANAH, les obligés CEE ne peuvent assurer le rôle actif et incitatif pour les fiches BAR-TH-174 et 175 dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique propriétaire occupant ou bailleur d'un logement occupé à titre de résidence principale, ou une personne physique titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement occupé à titre de résidence principale, pour ce logement. Les obligés CEE pourront en revanche valoriser ces fiches pour les rénovations performantes engagées dans des résidences secondaires ou des logements sociaux.

Les 2 fiches sont réutilisables, pour un même logement et un même bénéficiaire, lors d'une deuxième étape de travaux, pour les logements de classe E, F ou G avant la première étape de travaux. Conformément à la définition de rénovation performante, il est exigé l'atteinte, au terme de cette deuxième étape de la classe au moins C pour les logements de classe F ou G, et au moins B pour les logements de classe E.

Pour les travaux de la seconde étape, le montant de certificats d'économies d'énergie attribué équivaut au montant de certificats d'économies d'énergie correspondant à la somme des sauts de classes des première et seconde étapes auquel est soustrait le montant de certificats d'économies d'énergie correspondant au nombre de sauts de classes de la première étape.

L'audit énergétique de la première étape est réutilisé. Il peut avoir été mis à jour, à condition que les travaux préconisés pour la première étape correspondent aux travaux réalisés.

Les fiches ne sont pas cumulables avec d'autres fiches d'opération standardisée pour les mêmes gestes de travaux.

Les critères techniques sont :

- Pour une première ou unique étape de travaux :
 - o L'obligation de réaliser un saut d'au moins 2 classes de DPE ;
 - o La mise en œuvre d'au moins 2 gestes d'isolation dont les résistances thermiques et coefficients de transmittivité thermique et de facteurs solaires minimum sont imposées par la fiche ;
 - o Une dérogation sur les résistances thermiques et coefficients de transmission thermique et de facteurs solaires est possible dans le cadre de contrainte technique, architecturale ou patrimoniale, justifiée. Une FAQ viendra préciser les contraintes précitées ;
 - o Dans le cadre des matériaux biosourcés, une dérogation sur la méthode de calcul des résistances thermiques est possible.
- Quelle que soit l'étape de travaux :
 - o Il n'est pas possible de conserver une chaudière au fioul ;
 - o Il n'est pas possible d'installer une chaudière au fioul ou au gaz. L'installation d'une pompe à chaleur hybride, avec appoint fossile couvrant moins de 30% des besoins annuels de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire), est possible ;
 - o Pour les sauts de 4 classes en une seule étape ou pour le cumul des sauts de classe de la première et de la seconde étape, un critère de déperdition thermique supplémentaire s'ajoute. Il s'applique aux opérations basées sur un audit réalisé à compter du 1^{er} février 2024. Le critère Ubat sera intégré dans les audits à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cas de la valorisation des opérations par l'ANAH, l'attestation sur l'honneur, le contenu du cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté « Demandes » et les contrôles sont définis suivant les modalités de l'ANAH.

Entrée en vigueur :

Dans le cas de la valorisation des opérations par l'ANAH, les fiches BAR-TH-174 et BAR-TH-175 sont applicables pour des dossiers ANAH déposés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans les autres cas, les fiches sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par conséquent, la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) » actuellement en vigueur est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2024 : elle ne sera plus utilisable pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2024 ou incluses dans un dossier de demande de CEE déposé à compter du 1^{er} juillet 2024.

Une bonification est créée pour ces 2 fiches pour le 5^{ème} période : Cette bonification est de x2 pour les ménages aux revenus modestes et de x1,5 pour les autres ménages.

Contrôles : Un nouveau référentiel de contrôle est défini conformément aux nouvelles dispositions, pour les opérations hors valorisation des CEE par l'ANAH. Dans ces cas, les taux de contrôles sont de 100%, sur site, avec ou sans bonification Coup de pouce.